RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Procès-Verbal
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juin 2026 à 19h30

OUVERTURE de la Séance à : 19h40

Étaient présents : Mmes Mrs : Nathalie BENYAHIA, Pier Carlo BUSINELLI, Najat BENSAID, Yves GAXIEU, Karine DISSA, Karine SAINTIPOLY, Aude LE CORFEC, Sébastien MORAIS, Éric REY, Christine COOREVITS, Robert NOETZEL, Francette MEDINA, Jean-Paul TANIERE, Jacques FERON, Bernadette PILLOUX et Yannick PÉRIER dans l'ordre de leur élection et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Absents représentés :
Monsieur Sébastien PELLÉ représenté par Monsieur Pier Carlo BUSINELLI
Monsieur Sylvain BRINDEJONC représenté par Madame Nathalie BENYAHIA
Monsieur Christophe LAFOUGE représenté par Monsieur Yves GAXIEU
Madame Sandrine MURPHY représentée par Monsieur Eric REY
Madame Sladjana MARTINEAU représentée par Monsieur Jacques FERON

Absents :
Madame Laura FONTAINE-BERGER
Monsieur Cyril PIALAT (excusé)

Madame Karine SAINTIPOLY a été élue secrétaire.

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL de la séance du 5 Mai 2026 **à l'unanimité**.

Madame Nathalie BENYAHIA : Est-ce qu'il y a des remarques ?
Monsieur Jacques FERON : Rien à redire.

Intervention du Lieutenant IJIGNI concernant la participation citoyenne

ORDRE DU JOUR

1. Délégations du Conseil Municipal accordées au Maire – Annule et remplace la délibération n° 2026/22 du 29 Mars 2026
2. Attribution du marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune de Saint-Martin-du-Tertre
3. Squat des Ados – Organisation d'un séjour de vacances – Participation des familles
4. Forfait séjour Squat des Ados pour le personnel encadrant
5. Avenant n°2 à la convention avec le CIAS Carnelle Pays-de-France pour le développement de l'accueil Petite Enfance sur le territoire communautaire
6. Modalités d'encaissement des droits de place de la brocante du 20 Juin 2026
7. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Annule et remplace la délibération n° 2026/24 du 29 Mars 2026
8. Demande de subvention au SDEVO pour l'achat d'un véhicule électrique
9. Tableau des effectifs : création d'un poste d'attaché principal
10. Questions diverses

DÉCISIONS DU MAIRE :

DM 2026-04 –Squat des Ados – Organisation d'un séjour de vacances

La commune organise un séjour de vacances, déclaré auprès du S.D.J.E.S. du Val-d'Oise et conventionné avec la C.A.F. du Val-d'Oise, qui aura lieu du 20 au 25 juillet 2026 dans la Somme (80), pour 15 jeunes et 3 adultes encadrants, dans le cadre du centre de loisirs le SQUAT DES ADOS.

Le séjour s'inscrit dans une volonté et une démarche éducative et rentre pleinement dans le Projet Éducatif Global (P.E.G.) 2020/ 2026 de la commune.

L'offre de demi-pension du camping Le Ridin - lieu-dit Mayocq – 80550 Le Crotoy, en date du 27 avril 2026 pour un montant de 3.495 € TTC correspondant aux attentes et besoins, a été retenue.

DM 2026-05 – ANNULÉE

DM 2026-06 – Convention de prêt d'un minibus par l'I.M.E. Roland BONNARD de Saint-Martin-du-Tertre

Dans le cadre du séjour de vacances, l'I.M.E. Roland BONNARD de Saint-Martin-du-Tertre est un partenaire incontournable dans l'organisation de ce séjour vacances avec le prêt (gratuit) d'un minibus durant la périodicité du séjour du SQUAT DES ADOS.

DM 2026-07 – Travaux de mise aux normes règlementaires de la micro-crèche

L'arrêté ministériel du 31 août 2021 impose un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

En conséquence, certains travaux sont nécessaires dans la micro-crèche notamment des limiteurs d'ouverture, davantage d'anti-pinces doigts, une modification du système de la porte d'entrée (gâche électrique non accessible aux enfants), une amélioration de la ventilation et la création d'un ombrage dans la partie extérieure (store banne motorisé)...

L'offre de la société RENOVO située à Saint-Martin-du-Tertre (17 Allée de la Fontaine au Roy) a été retenue pour un montant HT de 7.179,92 € HT, soit 8.615,90 € TTC.

1. **Délégations du Conseil Municipal accordées au Maire – Annule et remplace la délibération n° 2026/22 du 29 Mars 2026**

Présenté par Madame Najat BENSAID

Considérant qu'il est, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, de déléguer au Maire, les prérogatives prévues par les articles L. 2122-18, L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner, selon l'article L. 2122-22 dudit code, délégations au Maire et pour la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 4 abstentions (Mrs et Mmes Jacques FERON, Sladjana MARTINEAU , Bernadette PILLOUX et Yannick PÉRIER) **et 17 pour** (Mmes et Mrs Nathalie BENYAHIA, Pier Carlo BUSINELLI, Najat BENSAID, Yves GAXIEU, Karine DISSA, Sébastien PELLÉ, Karine SAINTIPOLY, Sylvain BRINDEJONC, Aude LE CORFEC, Sébastien MORAIS, Christophe LAFOUGE, Sandrine MURPHY, Éric REY, Christine COOREVITS, Robert NOETZEL, Francette MEDINA et Jean-Paul TANIERE), **à la majorité,**

Article 1 : DONNE délégation à Madame la Maire dans les domaines suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées à condition que l'évolution des tarifs soit limité dans la fourchette de 10 % ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal : à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, sous réserve des conditions suivantes :

- annuité constante,
- à taux fixe et inférieur ou égale à 4 % ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sur la totalité du territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain (zone U);

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice qui nécessite la préservation de ses intérêts, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle étant précisé que la délégation susvisée concerne tant les décisions d'agir en justice au nom de la commune, en ce, compris, tout contentieux pénal, par voie de plainte simple ou de constitution de partie civile, que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines du droit et devant toutes les juridictions devant lesquelles, la commune peut être attraite en justice, tant en premier ressort qu'en appel ou en cassation. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables à hauteur de 5.000 € des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites budgétaires sur la base d'un montant maximum de 300.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations inférieures ou égales à 1.000 € HT le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures ou égales à 1.000 € HT ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, dans la limite de 100 m² par opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, correspondant au seuil fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Najat BENSAID : Si tout le monde est d'accord, je ne vais pas relire les 30 alinéas de cet article, je vais juste lire les 5 alinéas qui ont été modifiés, c'est-à-dire, les alinéas 15, 20, 21, 22 et 27. Le contrôle de légalité à la Préfecture nous a demandé des précisions sur les dispositions déjà votées, par le Conseil Municipal. Si tout le monde est d'accord, je lis seulement ces 5 alinéas.
Madame Nathalie BENYAHIA : C'est bon pour tout le monde ?
Monsieur Jacques FERON : J'ai quand même quelque chose à dire. Évidemment avec l'évolution des textes depuis des années, c'est normal. Moi, j'avais déjà rencontré des difficultés. J'avais bénéficié de cette somme de 300 000 € en 2016, sur les conseils du DGS. Il avait des arguments qui n'étaient pas négligeables. Ça pouvait gagner du temps dans les procédures. À l'époque, Pier Carlo rechignait, pas méchamment. J'ai le procès-verbal sous les yeux, et une remarque quand même assez importante, vous

parlez de 300 000 €, très bien. C'est un choix. Mais il faudra encore spécifier si c'est hors-taxe ou TTC, parce que normalement, c'est hors-taxe. C'est à l'avantage de la commune, enfin du Maire, évidemment hors-taxe. En TTC ça réduirait fortement. Donc ça, il faut le spécifier. Et puis de mémoire, les 90 000 € de l'époque, je crois que maintenant c'est presque à 100 000 € il me semble, un truc comme ça. Ah c'est plus ? C'est 110 000 €, mais ce n'est pas plus. Ce n'est pas pour ça que je vais voter « pour ». Je n'ai pas dit que je voterai « pour », mais en attendant, je ferai comme toi en 2016. Tu disais à l'époque quand même que cela va réduire la participation des conseils municipaux à pas grand-chose au regard des décisions prises en une somme bien supérieure. Je ne peux pas renier ça, tu penses bien. Alors évidemment, je ne suis pas là-bas, je suis ici à ta place. Donc faire de la politique, c'est sûr que des fois c'est au détriment de l'intérêt général. Et tu disais aussi qu'on peut très bien après la commission des marchés, organiser un Conseil municipal de 15 minutes pour passer la délibération relative au marché. Donc en définitif, on va gagner du temps, mais dans la procédure. Alors c'est vrai que les conseillers, même de la majorité, ils auront moins de pouvoir de décision puisque déjà la décision elle est donnée pour 300 000 €. Alors on est bien d'accord, ça ne va pas être pour des travaux inutiles. Ça c'est évident. C'est toujours au profit, d'abord de votre programme, que vous allez mettre en place, et puis au profit des habitants. Ça c'est évident. Il n'y a pas d'ambiguïté là-dessus. Mais, c'est simplement, selon la position que l'on occupe, pour ressortir les appréciations de tout le monde.

Madame Nathalie BENYAHIA : Est-ce que tu avais d'autres choses ?

Monsieur Jacques FERON : Non, ah si une petite précision. Ce n'est pas pour moi personnellement, c'est pour la collectivité, il faut bien comprendre. L'article 15, il y a eu un complément de phrase, c'est sur la totalité du territoire, enfin, le droit de préemption, sur la totalité du territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain. Alors ma question ; Est-ce que c'est pour tous les zonages N, A et U ? Sur tout le territoire de la commune ? Est-ce qu'il ne faudrait pas préciser hormis les zones N, A et C ? Je ne sais pas. Je te laisse seul juge.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Je vais t'expliquer. Il y a une nouvelle dame qui est arrivée au service du contrôle de légalité. En 2020/2022, on avait fait exactement la même chose. On avait fait un copier/coller en 2022, de ce que vous aviez fait de ce que l'on avait fait nous, etcétéra, etcétéra. Là, je ne sais pas pourquoi, cette dame elle a cherché un peu plus, et elle nous a demandé des précisions. Quand j'ai écrit 300 000 €, on a réfléchi. Au départ, quand j'ai téléphoné au contrôle de la légalité, il m'a dit la moyenne des communes du département, ils mettent entre 500 et 800 000 €. Donc moi, je me suis rappelé de toi, j'ai dit, « on va mettre 300 000 € », et j'étais persuadé ce soir, que tu allais en parler.

Monsieur Jacques FERON : Oui enfin là, tu ne réponds pas à l'article 15.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Non mais l'article 15, c'est le droit de préemption urbain.

Monsieur Jacques FERON : Je pense qu'il faudrait spécifier car entre les zones, il y a ambiguïté.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Dans le périmètre de la DPU sur la totalité du territoire de la commune. Comment expliquer ? Il y a la SAFER qui peut compter pour nous. Nous, dans le cadre de la commune, on peut uniquement préempter en zone U, dans le périmètre de la DPU.

Madame Nathalie BENYAHIA : On va le signaler.

Monsieur Jacques FERON : Si c'est marqué « U » je n'ai plus de question.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Non mais c'était « U ». On ne peut pas en zone A, N, C, on n'a pas le droit de préempter sauf en zone agricole ou en zone N, on a continué la convention avec la SAFER. On paye une certaine somme d'argent à la SAFER pour qu'elle surveille et qu'elle nous propose dans certains cas si la commune veut préempter sous certaines conditions. Là dernièrement on avait un terrain de 681m^2 dans la zone des cinq sous là-bas, la SAFER nous a demandé. Voilà.

Madame Nathalie BENYAHIA : Ok, on va le modifier.

2. **Attribution du marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune de Saint-Martin-du-Tertre**

Présenté par Madame Karine SAINTIPOLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2124-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-25 du 29 mars 2026 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 5 juin 2026,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 juin 2026,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour renouveler le marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune.

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert et d'un marché à bon de commande,

Considérant qu'il y a eu deux offres API RESTAURATION et ARMOR CUISINE,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune à la société ARMOR CUISINE (2 rue Lavoisier – 93000 BOBIGNY), selon le barème de notation suivant :

Classement	Nom	Note (prix)	Note (technique)	Note Globale
1	ARMOR CUISINE	48	44	92
2	API RESTAURATION	45	42	87

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à signer le marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune avec la société ARMOR CUISINE, pour une durée de 3 ans,

Article 2 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Monsieur Jacques FERON : Une remarque. Il y a des remarques positives. Depuis 2017 nous faisions confiance à Armor Cuisine, pour son sérieux et ses prix corrects. Donc pour ma part, il n'y a pas de souci, vous avez bien fait de renouveler le marché, simplement une question : le marché a-t-il subi une augmentation suite à l'inflation ? Probablement et c'est normal, mais pour quel pourcentage ?

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : On n'a pas regardé ça. Il y a une légère augmentation des prix.
Monsieur Jacques FERON : 2% ? Si au final parce que c'est sur 3 ans, c'est un marché sur 3 ans donc c'est calculé sur 3 ans donc c'est important. Et Pier Carlo, toi qui es spécialiste des chiffres, ça ne t'a pas choqué si c'était 300, à mon avis c'est dans les 2 à 300 000 € pour le marché, pour 3 ans. Donc ça ne t'a pas choqué les dizaines de milliers d'euros qui auraient pu se rajouter ?
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Non, non, non, il n'y a pas une augmentation comme ça. Ce qu'on a payé en 2025 par rapport à 2026 et le nouveau contrat, alors attends, je vais te dire, l'année dernière on a dû faire 148 000 €, je te redirai mais on a dû faire moins qu'en 2025. Mais ça c'est un peu aléatoire le calcul que je te donne, parce que c'est par rapport au nombre d'enfants qui ont mangé l'année dernière et tu vois c'est ça qu'on a payé.

Monsieur Jacques FERON : Alors comme il y a moins d'enfants, malheureusement la démographie à Saint-Martin comme partout ailleurs en France, ça diminue donc il n'y a sans doute pas plus d'enfants que l'année dernière.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Là, tu vois, pour la rentrée prochaine, il y aura quelques enfants de plus. C'est une bonne question parce que je reconnais qu'on a discuté sur d'autres points, mais je n'ai pas tilté là-dessus.

3. <u>Squat des Ados – Organisation d'un séjour de vacances – Participation des familles</u>

Présenté par Madame Karine SAINTIPOLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à prendre toutes dispositions et décisions prévues à l'article L. 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des actions en faveur de la Jeunesse, la commune accompagne des projets destinés à favoriser le départ en vacances des jeunes Saint-Martinois,

Considérant que la commune organise un séjour de vacances qui aura lieu du 20 au 25 juillet 2026 au Crotoy dans la Somme (80), pour 15 jeunes et 3 adultes encadrants. Dans le respect de la réglementation, le Pôle Éducation de la commune a déclaré et habilité le séjour de vacances *via* le S.D.J.E.S. du Val d'Oise (Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport). Ce séjour est ouvert prioritairement aux jeunes de la commune âgés de 11 à 17 ans (filles et garçons). Les jeunes hors commune seront sur liste d'attente,

Considérant que le séjour s'inscrit dans une volonté et une démarche éducative et rentre pleinement dans le Projet Éducatif Global (P.E.G.) 2020 / 2026 de la commune,

Considérant les objectifs pédagogiques du séjour de vacances, à savoir :

- Permettre aux jeunes de vivre un temps de vacances.
- Favoriser la socialisation et l'autonomie.
-

Considérant que l'équipe pédagogique et éducative sera composée de :

- 1 directeur stagiaire B.A.F.D., B.A.FA., PSC1 et S.B.
- 1 animateur B.A.F.D., B.A.F.A, PSC1.
- 1 animatrice B.A.F.A, PSC1.

Considérant que le séjour de vacances aura lieu au Camping le Ridin (Yelloh village) – lieu-dit Mayocq – 80550 Le Crotoy, selon les prestations suivantes :

- La demi-pension avec la prise en charge des petits déjeuners et des repas du soir.
- L'hébergement sous tentes.
- Une sortie au Parc de Bagatelle pour s'adonner à des attractions (manèges).
- Une sortie au Parc Aquaclub pour s'adonner aux attractions nautiques.
- Le transport s'effectuera en minibus de la commune et avec le prêt d'un minibus de l'I.M.E. John BOST (convention)

Les frais de personnel restent à la charge de la commune,

Considérant que le financement de ce séjour de vacances est assuré par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : **PROPOSE** un séjour de vacances du 20 au 25 juillet 2026 pour un groupe de 15 jeunes et une équipe pédagogique composée de 3 adultes, au Crotoy,

Article 2 : **FIXE** la participation des familles à hauteur de 40% du prix du séjour pour les familles de Saint-Martin-du-Tertre (soit 136,88 €) et à hauteur de 70% pour les familles extérieures (soit 239,54 €)

Article 3 : **IMPUTE** la dépense et la recette au budget communal

Article 4 : **DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

4. **Forfait séjour Squat des Ados pour le personnel encadrant**

Présenté par Madame Karine SAINTIPOLY

Considérant l'organisation d'un séjour vacances du 20 au 25 Juillet,

Considérant la nécessité d'encadrement fixée à deux animateurs (trices) BAFA, PSC1 et un directeur en formation BAFD (titulaire du BAFA, PSC1 et SB)

Considérant la nécessité de gratifier le personnel pour cette activité spécifique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : **ALLOUE** aux animateurs du séjour vacances du 20 au 25 juillet une prime forfaitaire de 150 € pour les 5 jours,

Article 2 : **IMPUTE** la dépense au budget communal

Article 3 : **DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Pour ma part, je vais dire quelque chose. La délibération que l'on a prise là, elle a été prise en faisant des copier/coller, et le séjour des années précédentes étaient de 4 jours. Cette année il est de 5 jours. Alors je sais que la délibération est faite mais est-ce qu'on ne peut pas au lieu de 130 € mettre 150 € ? C'est une journée en plus.
Madame Karine SAINTIPOLY : Pour les animateurs.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Je ne sais pas, c'est une proposition.
Monsieur Jacques FERON : Je n'ai pas bien compris.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Si tu veux, habituellement, la délibération qui a été prise là, c'est plus ou moins un copier/coller des 2,3 dernières années.
Monsieur Jacques FERON : Oui mais les dates elles sont bonnes ?
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Non, mais ce n'est pas les dates.
Madame Karine SAINTIPOLY : D'habitude c'est 4 jours et là c'est 5.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Les années précédentes, ils partaient 4 jours et on leur donnait 130 €. Là cette année, ils ont un séjour de 5 jours. Moi j'ai vu ça aujourd'hui, c'est aujourd'hui que j'ai appris qu'il y avait 5 jours, donc comme on avait déjà envoyé la note de synthèse et tout, je propose qu'on porte éventuellement, le montant de 130 € à 150 € parce qu'il y a une journée en plus.
Monsieur Jacques FERON : D'accord. C'est tout ?
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : C'est en faveur des animateurs. Ça fait 60 € de plus en tout.
Monsieur Jacques FERON : C'est 3 personnes volontaires qui veulent bien encadrer et ça fait des années, qu'ils vont au même endroit, ils pourraient se dire : « Bon on en a marre ».

Madame Karine SAINTIPOLY : Pour répondre à votre remarque, la dernière. En fait il est très compliqué de trouver un camping qui accueille un groupe d'adolescents, et qui accepte un groupe d'adolescents et qui de surcroit, propose la demi-pension. Ça fait beaucoup de conditions, et on a regardé pour que ça ne soit pas trop éloigné, dans plusieurs campings, un bon nombre de campings et en fait on a essuyé des refus. Celui-là, au moins il accepte.
Monsieur Jacques FERON : ce ne sont pas toujours les mêmes enfants qui vont là-bas.
Madame Karine SAINTIPOLY : Exactement.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Je ne sais pas si tout le monde est d'accord, comme il y a une journée en plus.
Monsieur Jacques FERON : S'il y a une journée en plus, effectivement il faut.
Madame Nathalie BENYAHIA : Vous êtes tous d'accord ? On modifie à 150 € c'est bon pour tout le monde ?

5. Avenant n°2 à la convention avec le CIAS Carnelle Pays-de-France pour le développement de l'accueil Petite Enfance sur le territoire communautaire

Présenté par Madame Christine COOREVITS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°2018-099 du conseil communautaire en date du 17 octobre 2018, modifiant les statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France et portant création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS),

Vu la délibération n°2026-16 du conseil communautaire en date du 29 avril 2026, approuvant la convention d'occupation temporaire de la Ludothèque, propriété de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, par le Relais Petite Enfance du CIAS Carnelle-Pays-de-France, dans les conditions définies par celle-ci,

Vu la convention de partenariat signée le 18 avril 2023 entre les communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, et le CIAS Carrnelle-Pays-de-France, pour le développement de l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire communautaire,

Vu la délibération n°2025-11 en date du 5 janvier 2025, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'offre d'accueil petite enfance entre les communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Saint-Matin-du-Tertre, et le CIAS Carnelle-Pays-de-France,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du bâtiment de la Ludothèque à Saint-Martin-du-Tertre,

Considérant que le projet du Relais Petite Enfance sera associé dans la mise en place du Projet Educatif Global (P.E.G) de la commune de Saint-Martin-du-Tertre pour l'accueil de la Petite Enfance,

Considérant la volonté du CIAS de la communauté de communes Carnelle Pays de France de promouvoir et d'enrichir l'offre d'accueil Petite Enfance sur le territoire, pour répondre aux besoins des familles en disposant de places dans les structures d'accueil collectif réparties sur les différentes communes de son territoire,

Considérant la nécessité de développer l'itinérance du Relais Petite Enfance sur le territoire communautaire, cinq jours par semaine,

Considérant que la commune de Saint-Martin-du-Tertre propose de mettre à disposition du CIAS Carnelle Pays-de-France, des nouveaux locaux lui appartenant, afin d'organiser ses missions à destination de la Petite Enfance, dans la Ludothèque situé 17, place Jacques PRÉVERT – 95270 Saint-Martin-du-Tertre.

Considérant que l'occupation temporaire de la Ludothèque Roger DUFOUR, est consentie sans contrepartie financière, pour une durée d'un an à compter de la signature des deux parties, renouvelable par tacite reconduction annuelle.

Considérant l'arrivée de nouveaux membres au sein du Conseil communautaire du CIAS et donc la nécessité de prolonger d'une année la convention ainsi que son avenant n°1, afin de permettre aux nouveaux membres d'engager une réflexion sur l'élaboration d'une nouvelle convention.

Considérant que la convention sera prolongée pour une durée d'une année, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de signer l'avenant n°2 de la convention de partenariat entre la commune de Saint-Martin-du-Tertre et le CIAS Carnelle Pays-de-France pour le développement de l'accueil Petite Enfance sur le territoire communautaire, pour une durée d'une année, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents découlant de la présente décision

Article 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Monsieur Jacques FERON : Nathalie, pour revenir sur la délibération précédente, ça serait peut-être bien de marquer que cette année c'est 5 jours au lieu de 4 pour augmenter le prix pour mémoire, parce qu'un copier/coller, si l'année prochaine c'est 4 jours, cette année c'était 5.
Madame Nathalie BENYAHIA : C'est noté.

6. Modalités d'encaissement des droits de place de la brocante du 20 Juin 2026

Présenté par Monsieur Yves GAXIEU

Considérant que la prochaine brocante aura lieu le 20 juin 2026,

Considérant que pour éviter l'encaissement par la commune des frais d'inscription à la prochaine bocante, puis le remboursement des frais à l'association SAINT-MARTIN ANIMATION (SMA), il est pertinent que cette association perçoive directement les montants des frais d'inscription à la brocante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE que les frais d'inscription des exposants de la prochaine bocante du 20 juin 2026 soient payés directement à l'association SMA.

Article 2 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

7. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Annule et remplace la délibération n° 2026/24 du 29 Mars 2026

Présenté par Madame Aude LE CORFEC

Les articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

La commission est composée de Madame la Maire ou de l'adjoint délégué, Président, et de 16 commissaires élus.

Les commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions de l'article 1753 du Code Général des Impôts, dressée par le Conseil Municipal,

Considérant la délibération n° 2026/24 en date du 30 mars 2026 désignant les membres de la Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant que la délibération n° 2026/24 en date du 30 mars 2026 est incomplète en terme de désignation des membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : PROPOSE au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste suivante :

16 commissaires titulaires : Madame Christine SCHIRMER, Monsieur Sébastien PELLÉ, Monsieur Eric REY, Monsieur Robert NOETZEL, Monsieur Pier Carlo BUSINELLI, Monsieur JEAN-PAUL TANIÈRE, Madame Bernadette PILLOUX, Monsieur Jacques FÉRON, Monsieur Dominique GOSSEIN, Monsieur Fabrice ALASSOEUR, Monsieur Christophe BELTHLÉ, Monsieur Bruno BARBOU, Madame Françoise MOUQUET, Madame Patricia BAZZANE, Monsieur Luc DEPREZ, Madame Laure CHAUVET.

16 commissaires suppléants : Madame Laura FONTAINE-BERGER, Monsieur Christophe LAFOUGE, Monsieur Sylvain BRINDEJONC, Monsieur Yves GAXIEU, Monsieur Sébastien MORAIS, Madame Francette MEDINA, Madame Sladjana MARTINEAU, Monsieur Yannick PÉRIER, Monsieur Laurent WATREMEZ, Monsieur Mathieu PRÉTEUX, Monsieur Jean-Michel FORESTIER, Monsieur Yannick GUEZENNEC, Madame Cécile HERVIN, Madame Isabelle TATAR, Madame Chantal SAOUAS, Madame Giovanna TOLA.

Article 2 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

8. Demande de subvention au SDEVO pour l'achat d'un véhicule électrique

Présenté par Monsieur Eric REY

Vu le budget primitif de la commune voté le 11 mars 2026,

Considérant la volonté de la commune de Saint-Martin-du-Tertre de continuer à renforcer son équipement par l'achat d'un nouveau véhicule électrique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie du Val-d'Oise (SDEVO) peut consentir une participation financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : SOLLICITE une subvention auprès du SDEVO pour l'achat d'un véhicule électrique

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous actes et conventions nécessaires à la demande de subvention et à son versement ainsi que tous actes techniques, administratifs et financiers nécessaires à la mise en œuvre du projet

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Monsieur Jacques FERON : Ça fait plaisir d'avoir été entendu lors du Conseil municipal du 5 mai 2026. Ça prouve bien dans cette délibération que les conseillers de l'opposition ne sont pas totalement inutiles.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Tu m'as coupé la parole, mais c'est vrai que c'est suite à ta remarque. Mais tu es un conseiller municipal donc tu nous as conseillés.
Monsieur Jacques FERON : le montant c'est 2 500 € ?
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Je ne sais pas, c'est pour ça que je n'ai pas mis de somme car je ne sais pas. Ça dépendra du futur Président.
Madame Nathalie BENYAHIA : Mais nous espérons avoir peut-être plus.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Le minimum c'est 2 500 €.
Monsieur Jacques FERON : Pour le véhicule que nous avions acheté, c'est vrai que c'est cher, mais de mémoire je crois que c'était 30 000 €, un truc comme ça. Et on avait eu une ristourne de Renault aussi, de 5 000 €. Je me souviens. Tu peux avoir une ristourne, attention !
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Oui.
Monsieur Jacques FERON : Tu peux jouer aussi là-dessus.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Oui. Là, le C3...
Monsieur Jacques FERON : Concernant cette demande, c'est bien spécifique et je te l'ai dit, nous on avait eu 2 500 €.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : J'en ai parlé au futur Président, ce n'est plus Daniel Desse. Ça aurait été Daniel, c'était plus simple. Avec Daniel je n'avais pas de problème. Là on m'a dit, je ne sais pas pour quel véhicule est-ce, ce n'est pas spécifié dans la délibération. On a dit un véhicule électrique. Donc normalement, 2 500 € ça sera le minimum. Et c'est vrai que quand tu en as parlé la dernière fois, ça ne m'a pas échappé. Tu sais très bien quand on parle d'argent, et le lendemain matin, j'ai été voir et j'ai dit qu'il fallait faire une délibération. C'est normal, on est des conseillers, on est là pour les habitants et là tu nous as donné un conseil. Je suis gentil avec toi.
Monsieur Jacques FERON : Ce que je peux dire, Pier Carlo, c'est vrai qu'on s'appelle assez souvent, mais en public c'est différent.
Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Nous sommes des opposants mais des amis aussi.

9. Tableau des effectifs : création d'un poste d'attaché principal

Présenté par Madame Najat BENSAID

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché principal à temps complet afin d'assurer la Direction, la coordination et l'animation de l'ensemble des services de la ville

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 2 abstentions (Mr Jacques FERON et Mme Sladjana MARTINEAU) **et 19 pour** (Mmes et Mrs Nathalie BENYAHIA, Pier Carlo BUSINELLI, Najat BENSAID, Yves GAXIEU, Karine DISSA, Sébastien PELLÉ, Karine SAINTIPOLY, Sylvain BRINDEJONC, Aude LE CORFEC, Sébastien MORAIS, Christophe LAFOUGE, Sandrine MURPHY, Éric REY, Christine COOREVITS, Robert NOETZEL, Francette MEDINA, Jean-Paul TANIERE, Bernadette PILLOUX et Yannick PÉRIER), **à la majorité,**

Article 1 : **DÉCIDE** la création d'un poste d'attaché principal à temps complet relevant de la filière administrative et positionné sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux

La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur pour les agents titulaires de ce grade. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la commune

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Monsieur Jacques FERON : Simplement une remarque sur ma position, sans vouloir porter de jugement sur « cette nécessité », je m'abstiendrais. Deux abstentions pour ma part.

10. Questions diverses

Pas de questions diverses

La séance est levée à 21h00

La secrétaire de séance,
Karine SAINTIPOLY

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
Val d'Oise

La Maire,
Nathalie BENYAHIA.